

## Rétrospective en droit civil | 2021

Simone Schürch

Janvier 2021 | Décembre 2021

---

### ATF 146 III 313

#### La vaccination de l'enfant contre la rougeole en cas de désaccord parental

Lorsque des parents titulaires de l'autorité parentale conjointe ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la question de savoir s'il faut faire vacciner leurs enfants contre la rougeole, le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant doit prendre une décision dans l'intérêt de l'enfant (art. 307 al. 1 CC). Si l'OFSP recommande la vaccination contre la rougeole, l'autorité compétente doit en principe se fonder sur cette recommandation. Un écart ne peut être justifié que si la vaccination n'est pas compatible avec le bien de l'enfant compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce. En application du principe de proportionnalité, il peut être renoncé à la vaccination en cas de contre-indications vaccinales (MHS). <http://www.lawinside.ch/1015/>

### ATF 147 III 121

#### Garde alternée, répartition de la part des soins et bonification pour tâches éducatives

Lorsque les deux parents participent environ à parts égales à la prise en charge de leurs enfants, la garde alternée (art. 298 al. 2ter CC) peut être mise en place sans que l'un des parents ne doive manifester un intérêt particulier pour l'obtenir. En cas de garde alternée, ce n'est pas le droit de visite qu'il faut répartir, mais la part des soins à apporter aux enfants. L'instauration de la garde alternée entraîne le partage entre les époux de la bonification pour tâches éducatives (CDS). <http://www.lawinside.ch/1035/>

### ATF 147 III 249

#### Contributions d'entretien : précisions sur l'art. 125 CC

Lorsque des époux divorcent, une contribution d'entretien (art. 125 CC) n'est due **que si le mariage a influencé, de manière concrète, la situation financière de l'époux-se créancier-e**. Ce n'est pas le cas lorsque les époux n'ont pas cohabité, l'un vivant à l'étranger, et qu'ils n'ont pas eu d'enfants communs, même si l'un a cessé toute activité lucrative, sans nécessité conjugale, pour dépendre financièrement de l'autre (CDS). <http://www.lawinside.ch/1038/>

### ATF 147 III 265

#### Contribution d'entretien de l'enfant : une uniformisation de la méthode de calcul

Le Tribunal fédéral fixe une méthode uniforme à appliquer en droit suisse concernant le calcul des contributions d'entretien dues à l'enfant en cas de divorce. Il s'agit de la méthode concrète en deux étapes, basée sur la notion de minimum vital prévu par la LP (CDS). <http://www.lawinside.ch/1044/>

## **ATF 147 III 301**

### **Contribution d'entretien conjugal : précisions et clarifications**

En raison de l'interdépendance de l'entretien de l'enfant et de l'époux·se, un tribunal peut tenir compte des connaissances acquises en vertu de la maxime inquisitoire liée à l'entretien de l'enfant pour fixer celui de l'époux·se.

L'entretien conjugal doit être calculé conformément à la méthode à deux étapes, peu importe la méthode employée auparavant.

Après un divorce, le principe de l'indépendance financière des époux prévaut, raison pour laquelle on peut exiger d'un·e époux·se qui n'exerçait pas d'activité professionnelle durant le mariage de débiter, reprendre ou étendre une telle activité. Il en va de même pour l'entretien conjugal lorsqu'on ne peut sérieusement compter sur le fait que la vie conjugale reprendra (ET). <http://www.lawinside.ch/1048/>

## **ATF 147 III 293**

### **Contributions entre ex-époux : application de la méthode concrète en deux étapes**

Le Tribunal fédéral procède à l'uniformisation de la méthode de calcul des contributions d'entretien entre ex-époux. Après avoir retenu précédemment l'application de la méthode concrète en deux étapes pour le calcul des contributions dues aux enfants, il l'étend aux contributions entre ex-époux. Cette méthode doit s'appliquer à toutes les situations (même aisées), sauf cas exceptionnels (CDS). <http://www.lawinside.ch/1050/>

## **ATF 147 III 209**

### **Le droit aux relations personnelles du parent social suite à la dissolution du partenariat enregistré (art. 27 al. 2 LPart cum art. 274a CC)**

L'ex-partenaire du parent légal peut en principe prétendre à un droit aux relations personnelles selon l'[art. 274a CC](#) lorsqu'un lien de parenté dite "sociale" s'est tissé entre eux et que l'ex-partenaire endossait le rôle de parent d'intention non biologique de l'enfant (c'est-à-dire lorsque l'enfant a été conçu dans le cadre d'un projet parental commun et qu'il a grandi au sein du couple). Dans une telle configuration, les autres critères – tels que celui de l'existence d'un conflit marqué entre les ex-partenaires – doivent être relégués au second plan (MHS). <http://www.lawinside.ch/1052/>

## **ATF 147 III 185**

### **La constatation de l'atteinte à la personnalité dans un média en ligne (1/2) : le trouble persistant**

Le principe selon lequel les publications sur internet sont toujours récupérables nécessite une concrétisation dans le cas d'espèce. En d'autres termes, il ne suffit pas d'alléguer qu'une publication a eu lieu pour supposer un état de trouble continu (AL). <http://www.lawinside.ch/1056/>

## **ATF 147 III 308**

### **Contributions d'entretien entre ex-époux : abolition de la règle des 45 ans**

Le Tribunal fédéral rappelle le caractère subsidiaire de la contribution d'entretien entre ex-époux et le principe de l'indépendance financière après le mariage (clean break). La « règle des 45 ans » est abandonnée : l'âge n'est plus que l'un des critères à prendre en considération pour la fixation d'une contribution d'entretien entre ex-époux (CDS). <http://www.lawinside.ch/1057/>

## **ATF 147 III 185**

### **La constatation de l'atteinte à la personnalité dans un média en ligne (2/2) : les personnes de l'histoire contemporaine**

Le seul fait qu'une personne soit considérée comme une "personne relative de l'histoire contemporaine" ne confère pas nécessairement un intérêt digne de protection de la presse à l'identifier au moyen d'une photo. Ainsi, l'intérêt de la presse à informer le grand public doit être mis en balance avec le droit à la vie privée de l'individu (AL). <http://www.lawinside.ch/1059/>

## **TF, 22.04.2021, 5A\_127/2020**

### **L'activité de maman de jour dans une PPE**

Selon l'expérience générale de la vie, la garde de plusieurs jeunes enfants dans un appartement est susceptible d'entraver la tranquillité du voisinage, que ce soit en termes de bruit ou de trépidations. Partant, l'activité de maman de jour est contraire au règlement d'une PPE qui interdit toute activité professionnelle nuisant à la tranquillité de l'immeuble (AL). <http://www.lawinside.ch/1065/>

## **ATF 147 III 393**

### **Imputation de la fortune d'un époux pour subvenir aux besoins de la famille**

Lorsque les revenus réguliers du travail et de la fortune des époux ne permettent pas de couvrir les besoins de la famille, il peut raisonnablement être exigé que les conjoints mettent à contribution leur fortune pour assurer tout ou partie de l'entretien de la famille. Cela étant, les biens acquis par voie de succession ne peuvent en principe pas être utilisés à cet effet (MG). <http://www.lawinside.ch/1123/>

---

Proposition de citation : SIMONE SCHÜRCH, Rétrospective en droit civil 2021, <http://www.lawinside.ch/civil21.pdf>

Lien de téléchargement : <http://www.lawinside.ch/civil21.pdf>